

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 2 mai 2022

**Objet : Demande d'accès**

**N/Réf. : 1847 00/2021-2022.645**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 28 décembre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] je désire obtenir les documents suivants :

- Les évaluations de l'efficacité des tests rapides de détection d'antigènes (tests rapides BTNX), produites pour le ministère de la Santé entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 décembre 2021;
- Les courriels et notes internes du MSSS faisant mention des tests rapides de détection d'antigènes (tests rapides BTNX). » (*sic*)

Voici les informations répondant au libellé de votre requête :

**1- Pour votre premier point : Les évaluations de l'efficacité des tests rapides de détection d'antigènes (tests rapides BTNX), produites pour le ministère de la Santé entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 décembre 2021.**

Nous avons le regret de vous informer que nos recherches n'ont permis de repérer aucun document répondant à cette section de votre demande. En effet, aucune évaluation de l'efficacité des tests rapides de détection d'antigènes (tests rapides BTNX) n'a été produite pour le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

De plus, les informations relatives aux évaluations de ces tests sont disponibles publiquement sur le site de Santé Canada ([Instruments médicaux autorisés pour les utilisations liées à la COVID-19 : Liste d'instruments de dépistage autorisés](#)).

... 2

**2- Concernant le deuxième point de votre demande : Les courriels et notes internes du MSSS faisant mention des tests rapides de détection d'antigènes (tests rapides BTNX).**

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à cette partie de votre demande que nos recherches ont permis de repérer.

Cependant, nous vous informons que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 9 alinéa 2, 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Daniel Desharnais

p. j. 2

N/Réf. : 22-CR-00055-23